

CPS^{rbc}/RWB^{bhg}



Réf : CPS^{RBC} / Avis n° 32 (04 octobre 2010)

Avis n° 32

concernant les projets d'arrêtés portant exécution des articles 21, 22 et 25 de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation

Cet avis a été préparé par le Groupe de travail «arrêtés» du CPS^{RBC} conjointement avec le CESRBC. Il a été adopté par procédure courriel le 4 octobre 2010

Avant-propos

Conformément à l'article 4 §1, al.2 de l'ordonnance du 10 février 2000 (MB 16.03.2000), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, par son Ministre de la Recherche, Monsieur Benoît Cerexhe, a saisi le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté en titre.

Après examen par sa Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances lors des séances du 8 et 17 septembre 2010, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale conjointement avec le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale émettent l'avis suivant.

Documents

Projets d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution des articles 21,22 et 25 de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation.

Avis du Conseil de la Politique scientifique.

Considérations générales

Le CPS^{RBC} ainsi que CESRBC le accueillent favorablement ces trois arrêtés portant exécution des articles 21, 22 et 25 de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation. En encourageant les entreprises à développer la recherche et l'innovation, ces trois mesures vont notamment permettre à la Région bruxelloise de rencontrer les objectifs européens visés dans la Stratégie 2020 en matière de stimulation de la recherche et de l'innovation.

Les membres des deux Conseils estiment, d'un point de vue budgétaire, que ces trois nouvelles initiatives visées par les articles 21, 22 et 25 de l'ordonnance du 26 mars 2009 ne peuvent s'envisager que dans le cadre d'une enveloppe supplémentaire. Il est donc souhaitable que le budget de la Région pour la Recherche augmente et que des moyens supplémentaires soient octroyés afin de pouvoir faire coexister ces nouvelles mesures avec celles existantes. De plus, dans la mesure du possible, les deux nouvelles politiques (jeunes entreprises innovantes et services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation) proposées devraient en priorité être octroyées aux projets qui s'inscrivent dans la continuité des projets existants.

Au regard du caractère nouveau de ces trois politiques, les membres du CPS^{RBC} et du CESRBC souhaitent vivement qu'une large campagne de communication soit réalisée à l'attention des différents bénéficiaires afin de les informer des nouvelles perspectives qui s'offrent à eux.

Considérations particulières

Arrêté portant exécution de l'article 21 (jeunes entreprises innovantes) de l'ordonnance du 26 mars 2009

Les membres du CPS^{RBC} et du CESRBC soulignent l'importance de tenir compte de l'excellence du projet dans le choix qui sera opéré à l'issue de l'appel d'offre. Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle mesure, ils souhaitent vivement qu'une évaluation du système de l'appel d'offre soit effectuée d'année en année.

Les membres du CESRBC et du CPS^{RBC} désirent également qu'un appel à projet soit déjà lancé dès 2011 en faveur de cette initiative.

Les organisations représentatives des classes moyennes estiment que la formule du concours n'est pas la mesure la plus appropriée et qu'il convient de promouvoir d'autres mécanismes pour favoriser l'innovation des jeunes entreprises innovantes.

Arrêté portant exécution de l'article 22 (services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation) de l'ordonnance du 26 mars 2009

Les membres du CPS^{RBC} et du CESRBC suggèrent de supprimer à l'article 4§1 les termes « ... à modifier son comportement en l'incitant... ». La phrase devient dès lors « Elles doivent conduire le bénéficiaire à renforcer ses activités de RDI en donnant naissance à des projets de RDI qui n'auraient pas vu le jour sans aide, ou qui auraient eu une moindre ampleur ».

Arrêté portant exécution de l'article 25 (doctorats en entreprise) de l'ordonnance du 26 mars 2009

Dans l'avis unanime n°25 du Conseil de la Politique scientifique, le programme « Prigogine », proposé, comprenait deux volets distincts : d'une part, *un soutien aux entreprises qui engagent un chercheur afin de renforcer leur potentiel technologique* (stage en entreprise) et d'autre part, *un soutien aux entreprises ou universités qui recrutent un doctorant pour réaliser un doctorat en entreprise* (doctorat en entreprise).

Les membres du CESRBC et du CPS^{RBC} prennent note des raisons qui expliquent le fait que seule la deuxième piste du doctorat en entreprise ait été retenue et que le seul bénéficiaire du financement soit l'université. Effectivement, l'encadrement communautaire sur lequel le texte est calqué, ne permet pas de bourses de doctorat en entreprise.

Ils rappellent la teneur de leur avis « *l'initiative a pour but de générer du transfert technologique véritable et de renforcer la collaboration entre le monde de la recherche et le monde industriel. En même temps, elle est simplifiée sur le plan administratif afin que les entreprises et les universités puissent en faire usage facilement. Le but est d'augmenter le taux de valorisation des résultats de la recherche* ». Ils soulignent l'importance des « *perspectives de valorisation industrielle et commerciale des résultats escomptés par le partenaire industriel* » en rappelant toutefois que la recherche menée pour l'obtention d'un titre de doctorat ne peut se limiter à du développement et que l'entreprise et l'université en soient les deux co-pilotes. Il faut donc changer la manière de travailler concernant l'accord de collaboration.

Les membres du CESRBC et du CPS^{RBC} désirent qu'un accord type ou du moins un modèle d'accord soit rédigé et que celui-ci comprenne toutes les clauses qui sont indispensables aux yeux de l'IRSIB, de l'université et de l'entreprise dans le cadre de la collaboration mise en place. A cet égard, ils rappellent les propos de l'avis n°25 du CPS^{RBC} selon lesquels « *un accord de collaboration contraignant est conclu entre les entreprises, le Gouvernement bruxellois, et les universités. Cet accord définit entre autres les modalités d'embauche du doctorant, la répartition du temps de travail entre l'entreprise et l'université, la confidentialité des résultats de recherche, l'exploitation des résultats de recherche, les droits de publication et la répartition des coûts de fonctionnement. (...) Ici peuvent aussi être spécifiées des conditions particulières quant à l'accès aux infrastructures, au respect des règles internes, aux assurances et autres* ».

Ils ajoutent que cet accord de collaboration doit être rédigé de manière à rencontrer de façon optimale les besoins de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'indicateurs pertinents pour le domaine de l'innovation. Le document doit notamment prévoir l'enregistrement systématique d'un certain nombre de caractéristiques-clés du doctorat en entreprise. Cet accord devra également garantir la protection des droits du doctorant dans le cadre de ses activités au sein de l'entreprise, non

seulement en termes de prévention et santé au travail mais également afin de garantir la spécificité de ses activités de recherche.

Etant donné la sensibilité que peuvent revêtir certains aspects relevant de la propriété intellectuelle, les membres du CPS^{RBC} et du CESRBC insistent pour que cette question soit clairement réglée dans l'accord entre les parties, avant le début du projet. L'avis n°25 du CPS^{RBC} suggère d'ailleurs que *« tous les éléments relatifs à la propriété intellectuelle et à la confidentialité des résultats de recherche doivent, dès le début du doctorat, être agréés entre les parties concernées. Les droits de propriété intellectuelle et la confidentialité ne peuvent en aucun cas être cause d'un report ou d'un ajournement quelconque de la défense de la thèse »*.

Les membres du CPS^{RBC} et du CESRBC souhaitent que l'IRSIB aligne l'appel sur le calendrier académique vu qu'il s'agit de thèses.

Les membres du CPS^{RBC} et du CESRBC désirent également qu'un appel à projet soit déjà lancé dès 2011 en faveur de cette initiative.

Les membres du CPS^{RBC} et du CESRBC s'interrogent sur la pertinence de l'article 4§1, étant donné que le bénéficiaire de l'aide est soit une université ou un centre de recherche et non pas une entreprise. De plus, ils suggèrent d'y supprimer les termes *« ...à modifier son comportement en l'incitant... »*.

Etant donné les délais d'attente et le rythme de lancement des programmes, une dérogation dûment justifiée, à l'article 4§2, devrait être permise si le chercheur est déjà actif au sein de l'organisme depuis moins de 6 mois ou s'il y est actif sous statut de stagiaire (rémunéré ou sous convention).

A l'article 7§2, il faut supprimer la condition de jeune entreprise innovante. Il s'agit sans doute d'une erreur de copier-coller.